



---

**CONSEIL CULTUREL**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE**

**Session 1979 - 1980**

---

**7 MARS 1980**

---

**PROJET DE DECRET**  
**FIXANT LES CONDITIONS**  
**DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI**  
**DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)**

---

**SOUS - AMENDEMENT**  
**DU GOUVERNEMENT A L'AMENDEMENT**  
**DEPOSE ANTERIEUREMENT (2)**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N°s 1 à 7.  
(2) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N° 2.

ART. 6

Supprimer le premier tiret du § 1<sup>er</sup> et le remplacer par :

« — Un montant forfaitaire de base de 175 000 francs par an. Cette somme est portée à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué. »

*Justification*

1. Depuis 1974, les montants cités sont largement dépassés par l'inflation. Une mise à jour est nécessaire. Elle peut être appliquée à tous les articles concernés.

2. Permettre aux organisations de jeunesse reconnues disposant de moyens limités, de bénéficier d'une aide forfaitaire plus élevée lorsqu'elles n'ont qu'un seul poste de travail rétribué.

Cette subvention forfaitaire de base permet de couvrir, le cas échéant, le complément de rémunération nécessaire par rapport à l'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7. L'expérience montre que cette subvention de base est particulièrement utile pour répondre aux besoins des organisations plus petites, pour qu'elle puisse couvrir l'entièreté de la charge d'un permanent.

*Le Ministre de la Communauté française,*

M. HANSENNE.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

J. HOYAUX.

*Le Secrétaire d'Etat à la Communauté française,*

A. DEGROEVE.